

Entretien et dépannage d'onduleurs

Cahier des clauses techniques particulières

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent cahier des clauses techniques particulières a pour but de définir la nature des opérations de maintenance et de contrôles à effectuer sur les onduleurs du pouvoir adjudicateur afin d'assurer pleinement leur fonction de secours des installations électriques.

ARTICLE 2 - DEFINITION DES PRESTATIONS

Chaque année, les prestations comprennent (exigences techniques minimales) :

- Visite complète d'entretien préventif des matériels y compris les mises à niveau technique,
- Les interventions de dépannage sur appel du client pendant les heures ouvrées et dans le cadre d'une astreinte,
- L'assistance téléphonique permanente,
- Le remplacement des pièces défectueuses,
- Le coût des fournitures, de la main d'œuvre et des déplacements.

Chaque visite devra être faite en respectant les prescriptions du constructeur des matériels. Elle fera l'objet d'un rapport d'intervention signalant les opérations effectuées et les fournitures utilisées.

2.1 - Nature des opérations

Visite annuelle :

- Contrôle complet des appareils en fonction des prescriptions du fabricant.
- Vérification et étalonnage des différents paramètres d'entrée et de sortie.
- Contrôle des câblages et des composants.
- Remplacement des pièces d'usure ou jugées défectueuses.
- Pesage de la batterie.
- Contrôle de l'autonomie de la batterie et nettoyage des connexions.
- Contrôle et resserrage des connexions.
- Dépoussiérage complet des appareils.
- Remplacement des batteries si nécessaire. (Cette opération devra être réalisée au moins une fois avant la fin du contrat).
- Enlèvement et destruction des batteries usagées.
- Contrôle des différentes phases de fonctionnement.
- Le coût des fournitures et pièces de rechange est inclus dans le montant de la prestation.

L'ensemble de ces opérations devra être fait sans interrompre l'alimentation électrique des circuits utilisateurs. Le titulaire du marché devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de respecter cet impératif.

Opérations de dépannage :

- Sur appel du client, le prestataire s'engage à intervenir dans un délai le plus réduit possible afin de rétablir le fonctionnement des appareils. Le prestataire devra joindre à son offre un document précisant les délais d'intervention et de rétablissement maximum qu'il s'engage à respecter ainsi que les moyens à sa disposition pour y parvenir. A la signature du marché, ce document deviendra contractuel.
- Les opérations de dépannage seront assurées 24 heures sur 24, 365 jours par an, y compris dimanche et jours fériés. En dehors des heures ouvrées, le prestataire devra disposer d'un système d'astreinte permettant de remplir ces conditions.
- Le prestataire devra disposer d'un service d'assistance téléphonique permanent, permettant au client de bénéficier d'un diagnostic rapide et d'indications pour un dépannage téléphonique.



- Le coût des fournitures et pièces de rechange est inclus dans le montant de la prestation.

2.2 - Exécution des travaux

Le titulaire du présent marché est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des prestations. Il devra s'être entouré de tous renseignements complémentaires auprès de tous les services ou autorités compétentes.

Les opérations de maintenance préventive seront effectuées aux dates à convenir avec la direction des services techniques du pouvoir adjudicateur. La personne publique se réserve le droit d'imposer la date d'intervention en fonction des impératifs des services alimentés par les onduleurs.

2.3 – Fournitures

L'ensemble des fournitures et pièces de rechange sera conforme aux prescriptions du fabricant. Toutes les pièces remplacées seront neuves et d'origine. Etant donnée l'importance des circuits alimentés par les onduleurs, aucun matériel de substitution ou de qualité « dite équivalente » ne sera admis.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Le pouvoir adjudicateur s'engage à maintenir les locaux propres et accessibles.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU MARCHE

Le titulaire du marché s'engage à respecter les mesures de sécurité applicables dans l'établissement. Aucune intervention ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable du client.

Pour les opérations de dépannage, le prestataire s'engage à intervenir et à rétablir le fonctionnement des appareils dans les délais contractuels maximum qu'il aura lui même établis à la remise de son offre. En cas de non respect de ces engagements, des pénalités seront appliquées. Le détail de celles-ci est mentionné au cahier des clauses administratives particulières. En cas de manquement répété à cet engagement, le pouvoir adjudicateur sera en droit de prononcer la résiliation du marché sans que le prestataire puisse prétendre à indemnisation.

ARTICLE 5 – LISTE DES INSTALLATIONS ET DES CIRCUITS ALIMENTES

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

ARTICLE 6 – COUT DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES

Les travaux de remise en état ultérieurs et consécutifs à un acte de malveillance ou une mauvaise utilisation du matériel pourront être facturés en plus du forfait après acceptation d'un devis.

Pour toute prestation ne relevant pas directement de l'objet du marché, mais néanmoins nécessaire à l'obtention de son objectif, la réalisation de celle-ci nécessitera impérativement l'accord de la personne publique.

Le règlement de cette prestation sera effectué de la manière suivante :

- Pour les fournitures :

Sur présentation d'un justificatif du fournisseur des matériels, affecté d'un coefficient.

- Pour la main d'œuvre :

Par application d'un taux horaire, préalablement défini, multiplié par le nombre d'heures réellement effectuées.

Le coefficient des fournitures et le taux horaire seront définis par le titulaire du marché, lors de la remise de son offre.

<i>Coefficient applicable sur le prix d'achat des fournitures</i>	
<i>Taux horaire de la main d'oeuvre</i>	

--